

ATTENDU QUE le ministre a consulté les organismes municipaux représentatifs et les associations chargées de défendre les intérêts des policiers;

ATTENDU QUE la demande de la Municipalité de Baie-Saint-Paul n'affecte aucun policier et qu'il n'y a donc pas lieu de saisir le Comité de reclassement qui peut être constitué conformément à la Loi de police;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'abolition du corps de police de la Municipalité de Baie-Saint-Paul;

ATTENDU QU'il y a lieu de dispenser la Municipalité de Baie-Saint-Paul de son obligation d'établir son propre corps de police ou de conclure une entente conformément à l'article 73 pour une période de 11 ans commençant le 3 janvier 1996;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 64 et 64.3 de la Loi de police, la Municipalité de Baie-Saint-Paul devra, si elle n'assujettit pas son territoire à la compétence d'un autre corps de police municipal, verser au gouvernement la somme établie selon le règlement pris en vertu du paragraphe 10^o de l'article 6.1.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la Municipalité de Baie-Saint-Paul soit autorisée à abolir son corps de police;

QUE la Municipalité de Baie-Saint-Paul soit dispensée de son obligation d'établir son propre corps de police ou de conclure une entente conformément à l'article 73 pour une période de 11 ans commençant le 3 janvier 1996;

QUE, conformément aux articles 64 et 64.3 de la Loi de police, la Municipalité de Baie-Saint-Paul devra, si elle n'assujettit pas son territoire à la compétence d'un autre corps de police municipal, verser au gouvernement la somme établie selon le règlement pris en vertu du paragraphe 10^o de l'article 6.1.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25188

Gouvernement du Québec

Décret 296-96, 6 mars 1996

CONCERNANT la modification de l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Chambly-Richelieu-Carignan

ATTENDU QUE le 12 décembre 1984, le décret 2775-84 sanctionnait la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Chambly-Richelieu-Carignan regroupant les villes de Chambly, Richelieu et Carignan;

ATTENDU QUE le décret 482-95 a été adopté le 5 avril 1995 pour approuver une modification de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de Chambly-Richelieu-Carignan pour modifier le mode de répartition des contributions financières;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) stipule que les municipalités parties à une entente peuvent la modifier et proposer au gouvernement d'approuver par décret une telle modification pour qu'elle prenne effet à la date qu'il indique;

ATTENDU QUE chacune des municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport de Chambly-Richelieu-Carignan demande que l'article 3 de l'entente soit à nouveau modifié afin de prévoir un nouveau mode de partage des contributions financières entre elles;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve les modifications de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de Chambly-Richelieu-Carignan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le paragraphe *a* de l'article 3 de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de Chambly-Richelieu-Carignan soit modifié pour se lire comme suit:

«a) transport intermunicipal

La quote-part des municipalités membres dans le coût du service de transport en commun prévu au paragraphe 3 de l'article «1. — OBJETS», est établie de la façon suivante:

i. 50 % en proportion du nombre de kilomètres parcourus dans le territoire de chaque municipalité membre;

ii. 50 % en proportion du temps exprimé en minutes passé par chaque véhicule sur le territoire d'une municipalité membre.

Le pourcentage de la contribution financière de la Ville de Carignan ne pourra excéder 2,5 % du coût du transport intermunicipal et le montant de sa quote-part annuelle ne devra jamais être supérieure à 5 000 \$.

De même, le montant de la contribution de la Ville de Richelieu, pour un exercice financier, ne pourra jamais excéder 27 000 \$.

Les coûts engendrés par l'augmentation du service offert, effectuée à la demande d'une municipalité membre, seront entièrement assumés par la municipalité à la demande de laquelle le service a été augmenté.

Ces coûts s'ajouteront à sa quote-part pour l'exercice et seront acquittés à la même époque et selon les mêmes modalités que sa quote-part.

Une contribution pour un exercice financier peut être inférieure à celle de l'exercice précédent si le service ou le coût ont diminué».

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25189

Gouvernement du Québec

Décret 299-96, 6 mars 1996

CONCERNANT la location de forces hydrauliques et autres droits du domaine public en faveur de Société Hydro Donnacona, S.E.N.C., pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Jacques-Cartier, à Donnacona, M.R.C. de Portneuf

ATTENDU QUE Société Hydro Donnacona, S.E.N.C., a soumis un projet pour réaliser une centrale de production d'énergie hydroélectrique de 4,7 MW sur la rivière Jacques-Cartier, à Donnacona, M.R.C. de Portneuf;

ATTENDU QUE Société Hydro Donnacona, S.E.N.C., requiert la location d'une partie du lit de la rivière Jacques-Cartier et des forces hydrauliques du domaine public nécessaires pour le maintien et l'exploitation de la centrale de production hydroélectrique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique de 25 MW et moins doit être autorisée par le gouvernement et effectuée aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur le régime des eaux, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales de 25 MW et moins prévoit notamment les conditions auxquelles peut s'effectuer la location des droits hydrauliques;

ATTENDU QUE le Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990 en conformité avec la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) telle que modifiée par le chapitre 20 des Lois de 1995 et la Loi sur le régime des eaux, prévoit le loyer annuel applicable pour les biens et droits fonciers du domaine public hydrique ou de terre ferme affectés par l'aménagement et l'exploitation d'une petite centrale hydroélectrique;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la requête de Société Hydro-Donnacona, S.E.N.C., malgré les travaux de la Commission d'enquête sur la Politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés compte tenu des engagements antérieurs légaux du ministère des Ressources naturelles et d'Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) telle que modifiée par le chapitre 20 des Lois de 1995, à la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), aux articles 2, 3 et 76 de la Loi sur le régime des eaux et au Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un pro-